

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de BEAULIEU (Meuse)
pour la période 2019 – 2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 04 mai 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BEAULIEU (MEUSE) pour la période 2006 - 2017 ;

VU les arrêtés de classement des monuments historiques, en date du 19 juin 1972, pour le retable de l'Assomption, et en date du 20 novembre 1998, pour l'ermitage de Saint-Rouin, ainsi que les arrêtés d'inscription des monuments historiques, en date du 22 octobre 1992, pour le presbytère de Beaulieu-en-Argonne, et en date du 12 juin 1995 pour le site archéologique des Côtes de Waly ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 08 novembre 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BEAULIEU (MEUSE), d'une contenance de 2 617,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 2 569,25 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), chêne sessile (34 %), bouleau (5 %), chêne pédonculé (5 %), autres feuillus (2 %), Douglas (3 %), épicéa commun (3 %), sapin pectiné (2 %), sapin de Nordmann (1 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 48,12 ha, est constitué de l'emprise de trois étangs, des emprises de différentes infrastructures (routes forestières, loges de chasse, une carrière et deux places de dépôt de bois) et de prairies cynégétiques.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 2 108,30 ha, en futaie par parquets sur 381,15 ha, et en futaie irrégulière sur 59,15 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (2 326,25 ha), le chêne pédonculé (206,90 ha) et l'aulne glutineux (15,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 312,90 ha, au sein duquel 208,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 278,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 195,44 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 735,10 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 2 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 381,15 ha, au sein duquel 100,35 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 2 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 59,15 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 60,30 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 22,55 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises non boisées (routes forestières, étangs, loge de chasse, carrière, places de dépôt, prairies cynégétiques), d'une contenance de 46,22 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 4 km de routes forestières et de 12 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de rechargement de la couche de roulement ou d'empierrement des routes existantes, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les demandes de plans de chasse seront augmentées et leur réalisation sera contrôlée en privilégiant le prélèvement prioritaire des femelles adultes des espèces cerf et sanglier ; une fois qu'un équilibre satisfaisant sera rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BEAULIEU, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'infrastructures de desserte - au titre de :

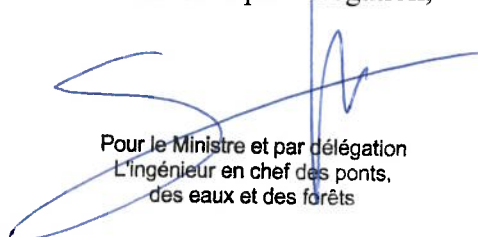
- la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR 4100185, dénommée « Forêt domaniale de Beaulieu » et à la zone de protection spéciale FR 4112009, dénommée « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » ;
- la réglementation propre aux monuments historiques classés, relative à l'ermitage de Saint-Rouin et au retable de l'Assomption ;
- la réglementation propre aux monuments historiques inscrits, relative au presbytère de Beaulieu-en-Argonne et au site archéologique de la Côte de Waly.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le **09 AOUT 2019**

Pour le Ministre et par délégation,



Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON